



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de révision  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Saint-Aubin-des-Landes (35)**

n° MRAe 2017-005418

**Décision du 02 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Aubin-des-Landes (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que le projet** de zonage d'assainissement communal des eaux pluviales :

- est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Aubin -des-Landes, qui prévoit la production d'environ 80 nouveaux logements et le renforcement de l'activité économique (zone d'activités, carrières) ;
- prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales applicables aux futurs aménagements, et aux zones déjà urbanisées ;

**Considérant la localisation** du projet de zonage :

- sur un territoire défini par ses propres sous-bassins-versants, et délimité par la Vilaine et l'un de ses affluents (ruisseau de la Bichetière) ;
- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, tous deux porteurs d'enjeux de préservation de l'équilibre entre milieux et de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (cf. états dégradés des cours d'eau récepteurs des eaux pluviales communales) ;

**Considérant que** :

- les dispositions du projet de zonage sont présentées de manière théorique, sans la présentation de leur justification (adéquation besoins-faisabilités) et sans se référer aux éléments de contexte précités (développement de l'imperméabilisation concentrée sur le même bassin-versant sans prise en compte de la sensibilité des milieux ni d'exposé de la situation actuelle) ;
- le projet ne présente notamment pas la capacité des milieux à l'infiltration, leur tendance au ruissellement, les caractéristiques du fonctionnement du réseau sur les deux plans attendus (hydraulique, polluants) au regard d'exutoires proches pour les différents réseaux (eaux pluviales, eaux usées traitées, eaux de décantation de la carrière) ni les résultats des diagnostics en termes de programmations de travaux ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours de révision est soumis à évaluation environnementale, laquelle devra traiter de la question de l'assainissement des eaux pluviales et de ses incidences sur l'environnement, sous l'angle tant qualitatif que quantitatif ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Aubin-des-Landes (35)** n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera intégrée à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 02 janvier 2018  
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex